

Arrêté du maire

N° 2026-A-353

Objet : Mise en demeure d'évaluation comportementale de l'animal domestique détenu par M. Yliess MAARREF

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code rural, notamment ses articles, L.211-11-1, L.211-14-1, L.211-14-2, L.223-10 et R.223-25,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du Code rural,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2009 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la liste établie par le département de Seine et Marne des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-1 du code rural,

VU le rapport d'intervention numéro 202601 0091 établi le 28 avril 2026 par la Police Municipale de Pontault-Combault,

VU le courrier avant mise en demeure du 06 mai 2026 émanant de Monsieur le maire, demandant au détenteur du chien mordeur, de soumettre le canidé à la dernière mise sous surveillance vétérinaire, au plus tard le 12 mai et de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde,

VU les mains courantes de la Police Municipale,

CONSIDERANT que le chien identifié sous le nom « TIGER », sexe masculin, né le 20 juillet 2022, non catégorisé, apparence raciale American Staffordshire Terrier, identifié le 25 juillet 2024 par puce électronique numéro 250 26 95 91 78 03 95, dont le détenteur est Monsieur MAARREF Yliess, a mordu une personne en date du 28 avril 2026 à hauteur du 53 avenue Charles Rouxel à Pontault-Combault, occasionnant de multiples blessures à la victime et nécessitant un transport à l'hôpital de Jossigny par les Sapeurs-Pompiers ;

CONSIDERANT que suite aux morsures du chien sur une personne, il a été demandé à plusieurs reprises au détenteur du canidé, conformément à l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, de soumettre le chien à la mise sous surveillance vétérinaire obligatoire, à savoir les trois visites vétérinaires, le 1^{er} jour de la morsure, le 7^{ème} jour, et le 14^{ème} jour, et à l'issue de faire réaliser l'évaluation comportementale ;

CONSIDERANT le courrier du 06 mai 2026 adressé à Monsieur MAARREF Yliess, lui demandant de soumettre son canidé à la dernière visite vétérinaire au plus tard le 12 mai 2026 et de faire procéder à l'évaluation comportementale ;

CONSIDERANT que malgré toutes ces relances, aucune visite vétérinaire n'a été effectuée sur le chien de Monsieur MAARREF Yliess, et le courrier du 06 mai 2026 a été récupéré au poste de Police Municipale par la mère du détenteur, Madame HARNAY Delphine, notifié le 13 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'évaluation comportementale n'a pas été effectuée ;

CONSIDERANT que Monsieur MAARREF Yliess n'a pas respecté la procédure liée à une situation de chien mordeur conformément à l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il s'agit du troisième fait de morsures du chien nommé « TIGER » sur une personne, le premier fait datant du 12 novembre 2023, et le deuxième fait datant du 15 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que suite au premier fait de morsures survenu le 12 novembre 2023, aucune démarche demandée par arrêté municipal n'a été effectuée par le détenteur du chien à l'exception de l'identification du canidé effectuée le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que suite au deuxième fait de morsures survenu le 15 septembre 2024, une évaluation comportementale a été réalisée le 1 octobre 2024 sur le canidé avec un résultat de 2/4, stipulant que le chien présente un risque faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une nouvelle évaluation comportementale ;

CONSIDERANT que le maire est le garant de la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MAARREF Yliess domicilié chez sa mère, Madame HARNAY Delphine, au 53 avenue Charles Rouxel à Pontault-Combault (77340), lieu de résidence du chien, détenteur du canidé nommé « TIGER » né le 20 juillet 2022, non catégorisé, apparence raciale American Staffordshire Terrier, identifié par puce électronique numéro 250 26 95 91 78 03 95 est mis en demeure de faire procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent arrêté, à l'évaluation comportementale dudit chien.

Article 2 : Monsieur MAARREF Yliess informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de Pontault-Combault de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Monsieur MAARREF Yliess transmettra au maire de Pontault-Combault, dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais vétérinaires, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale, sont à la charge de Monsieur MAARREF Yliess.

Article 5 : Conformément à l'article L.211-11 I du Code rural et de la pêche maritime, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le Préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre les mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, prévues au I de l'article L.211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le Chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260602-2026-A-353-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026
Publication : 03/06/2026

Fait en mairie, le 2 juin 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault



2026-A-353 - Mise en demeure d'évaluation comportementale de l'animal domestique détenu par M. Yliess MAARREF -page 3 sur 3

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).